

ACF Participations
Société par actions simplifiée au capital de 6 100 000 euros
15 Avenue de Garris – 64120 SAINT PALAIS
RCS BAYONNE 440 268 076

STATUTS

Mis à jour par décisions unanimes des associés en date du 17 avril 2024

Insertion ARTICLE 13-3 – Comité des Sages

Le Président
Monsieur Jean Jacques LOUSTAUDAUDINE
(signature précédée de la mention « *Certifié conforme* »)

Certifié conforme



STATUTS

I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à AMENDEUIX ONEIX du 4 décembre 2001, enregistré à la recette du MANS Ouest le 14 décembre 2001, bordereau 373, case 3, il a été constitué une société par actions simplifiée régie par les articles 1832 à 1844-17 du Code Civil, les dispositions des articles L 210-1 à L 210-, L 227-1 à L 227-20 du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par souscription au capital ou acquisition de toutes valeurs mobilières, prise à bail et acquisition de biens mobiliers et/ou immobiliers, ou par voie d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation ou par la création de toutes filiales, succursales et sociétés nouvelles ;
- le management des filiales, sociétés et/ou entreprises contrôlées, par la participation à la définition de leur politique ;
- la gestion de son patrimoine (mobilier et immobilier) ;
- la prestation de services auprès des entreprises ou sociétés en matière de gestion, assistance administrative, représentation commerciale ou autres ;
- le placement et la gestion auprès d'organismes financiers, des disponibilités pouvant être dégagées dans le cadre du groupe constitué.

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : "ACF PARTICIPATIONS".

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement et de manière lisible, des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." suivis de l'indication du capital social et du numéro unique d'identification complété par la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe dans lequel elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 15 Avenue de Garris, 64120 ST PALAIS

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS -

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, fait l'apport, suivant sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière :

. Désignation :

QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE (464) ACTIONS inscrites au nom de Monsieur Jean Jacques LOUSTAUDAUDINE sur les registre et compte d'actionnaire de la société "GROUPE CBA", Société Anonyme à conseil d'administration au capital de 763 000 €, divisé en 1 000 actions de 763 € nominal chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, dont le siège social est situé à AMENDEUX ONEIX (Pyrénées Atlantiques), identifiée à P.N.S.E.E. sous le numéro SIREN 301 861 514 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAYONNE.

Ladite société initialement dénommée "COMPTOIR DU BATIMENT D'AMIKUZE", a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître AVELLA, notaire à SAINT PALAIS le 25 novembre 1974, enregistré à la recette des impôts de Bayonne Est, le 4 décembre suivant folio 80, bordereau 337/5, numéro 657, et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Bayonne le 31 janvier 1975.

Le capital social d'un montant originaire de 200 000 F a été augmenté par incorporation de réserves à savoir :

- suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 27 décembre 1979, à hauteur de 300 000 F,
- suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 24 février 1981, à hauteur de 500 000 F,
- suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 02 novembre 1994, à hauteur de 4 000 000 F,
- suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 31 juillet 2001, à hauteur de 4 951,91 F.

Aux termes de cette dernière assemblée générale, il a été décidé la conversion du capital en euro par application du coefficient légal de conversion de 6,55957 en sorte que le capital social s'élevant par suite de l'apport d'origine et des augmentations de capital successives à 5 004 951,91 F soit égal à 763 000 €

La société a pour objet :

la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par souscription au capital ou acquisition de toutes valeurs mobilières, prise à bail et acquisition de biens mobiliers et/ou immobiliers, ou par voie d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation ou par la création de toutes filiales, succursales et société nouvelles,

le placement des disponibilités de la société ou de ses filiales auprès d'organismes financiers par le biais de mandat ou "conventions d'omnium dans le cadre de la loi du 24 janvier 1984,

les prestations de services auprès de toutes entreprises ou sociétés commerciales en matière de gestion, assistance administrative, représentation commerciale ou autres,

la gestion du patrimoine ainsi constitué.

Le Conseil d'Administration est actuellement composé de :

Monsieur Jean Jacques LOUSTAUDAUDINE, président, apporteur aux présentes,

Madame Claudette LOUSTAUDAUDINE, demeurant "Le Petit Bois" 64120 AMENDEUX ONEIX,

Madame Anne CAZADI, demeurant Route de l'Hydro, Maison Le Petit Bois 64200 ARCANGUES,

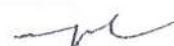
Madame Françoise LANUSSE, demeurant 4, rue Vignolles 33210 SAINT PARDON DE CONQUES,

et Madame Christine CORNAGLIA, demeurant 15, avenue de Garris 64120 SAINT PALAIS.

L'apport des 464 actions de la société "Groupe C.B.A." étant effectué pour une valeur totale de SIX MILLIONS CENT MILLE EUROS (6 100 000 €).

. Autorisation d'apport :

Le présent apport a été autorisé conformément à l'article 13 des statuts de la société "GROUPE C.B.A." aux termes d'un Conseil d'Administration de ladite société en date du 24 novembre 2001.



. Evaluation :

L'évaluation des titres a été faite sur le vu du rapport de Monsieur Denis DELAMARE, Commissaire aux Comptes 110, rue Chanzy à LE MANS (Sarthe), Commissaire aux Apports, établi sous sa responsabilité le 27 novembre 2001, et déposé, conformément à la loi, à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la date de signature des statuts. Ledit Commissaire désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du MANS, en date du 20 novembre 2001 sur requête de Monsieur Jean Jacques LOUSTAUDAUDINE, agissant en qualité de fondateur.

. Rémunération de l'apport :

En rémunération de son apport en nature évalué à la somme de SIX MILLIONS CENT MILLE EUROS (6 100 000 €),

Monsieur Jean Jacques LOUSTAUDAUDINE s'est vu attribuer SIX MILLE CENTS ACTIONS (6 100) actions d'apport de MILLE EUROS (1 000 €) nominal chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à SIX MILLIONS CENT MILLE EUROS (6 100 000 €), divisé en SIX MILLE CENTS ACTIONS (6 100 actions) de MILLE EUROS (1 000 €) nominal chacune, intégralement libérées, de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Dans le cas de pluralité d'associés, ceux-ci peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

En cas de démembrement de propriété des actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions autres que les décisions devant obligatoirement être prises à l'unanimité sans possibilité d'y déroger selon la loi ou augmentant les engagements du nu-proprétaire.

Toutefois, par exception, en cas d'incapacité juridique d'un associé détenant l'usufruit d'actions démembrées correspondant à la majorité du capital de la société, le droit de vote de ces actions appartient au nu-proprétaire.

En tout état de cause, le nu-proprétaire aura le droit d'être convoqué et de participer à toutes les décisions collectives des associés.

Article 11 – Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de virement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et, au plus tard dans les 5 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12 – Agrément

I – Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

II – Si la société vient à comporter un ou plusieurs associés, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions et transmissions d'actions s'appliqueront de plein droit :

1. Les cessions ou transmissions d'actions entre associés sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être transmises ou cédées à des tiers qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE – CONVENTIONS COURANTES ET CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 13-1 – Présidence de la société

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Monsieur Jean Jacques LOUSTAUDAUDINE est désigné en qualité de premier président de la société, sans limitation de durée.

Le président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés un mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à un mois, le directeur général nommé statutairement devient automatiquement le nouveau Président, pour une durée non limitée. A défaut de directeur général nommé statutairement, il est pourvu au remplacement du Président par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps fixé par la décision qui le nomme.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Article 13-2 – **Directeur général**

Sur proposition du président, les associés peuvent, par décision collective, donner mandat à une personne physique ou morale d'assister le président à titre de directeur général. Ils peuvent nommer jusqu'à trois directeurs généraux.

Madame Claudette Loustaudaudine est désignée en qualité de premier directeur général de la société, sans limitation de durée.

Le directeur général peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La décision collective des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général, ainsi que sa rémunération. Les pouvoirs du directeur général ne peuvent pas excéder ceux du président.

En cas de fin du mandat du président, le directeur général nommé statutairement devient automatiquement le nouveau président, et les éventuels autres directeurs généraux conservent, sauf décision collective contraire des associés, leurs fonctions et leurs attributions.

Le directeur général est révocable à tout moment sur décision collective des associés, dans les mêmes conditions que pour le président.

Les dispositions relatives à la personne morale présidente s'appliquent pour la personne morale directrice générale.

Les actes concernant la société sont signés, soit par le président, soit par le directeur général, dans la limite de ses pouvoirs, soit par tout fondé de pouvoir spécial.



Article 13-3 – Comité des Sages

1. Composition du Comité des Sages

Dans les présents statuts, trois périodes doivent être distinguées :

- La « **Période 1** » qui court à compter du 17 avril 2024 jusqu'à la date à laquelle les fonctions de président de la société ne seront plus exercées par la personne désignée en qualité de « premier président » à l'article 13-1 des présents statuts ;
- La « **Période 2** » qui courra à compter de la date à laquelle les fonctions de président de la société ne seront plus exercées par la personne désignée en qualité de premier président à l'article 13-1 des présents statuts jusqu'à la date à laquelle la personne actuellement désignée en qualité de premier directeur général à l'article 13-2 des présents statuts n'exercera plus les fonctions de président ;
- La « **Période 3** » qui courra à compter de la date à laquelle les fonctions de président de la société ne seront plus exercées ni par la personne désignée en qualité de premier président ni par la personne désignée en qualité de premier directeur général aux articles 13-1 et 13-2 des présents statuts.

Le Comité des Sages est composé en permanence de trois (3) membres personnes physiques.

Au cours de la Période 1, les membres du Comité des Sages sont nommés par décision du Président.

Au cours des Périodes 2 et 3, il appartiendra – en cas de vacance pour quelque motif que ce soit d'un ou plusieurs postes de membre du Comité des Sages – au(x) membre(s) du Comité restant en fonction de procéder à la désignation d'un ou de deux nouveaux membres dans les trente (30) jours au plus de la vacance constatée. En cas de vacance simultanée de tous les postes de membres du Comité des Sages, il appartiendra à la collectivité des associés de désigner trois (3) nouveaux membres.

Chaque membre du Comité des Sages est tenu d'acquiescer dans les vingt (20) jours de sa nomination, et de conserver tout au long de son mandat une (1) action au moins de la société.

Chaque membre du Comité des Sages s'oblige en outre à céder en cas de cessation de ses fonctions la ou les actions de la société qu'il détient à son remplaçant, de sorte que tout nouveau membre du Comité satisfasse la condition de détention susvisée et, à défaut, à la société émettrice, et, à défaut, aux actionnaires. Le prix de cession sera égal au prix d'acquisition par le cédant, augmenté ou diminué de la variation des capitaux propres de la société sur la période par rapport au bilan arrêté du dernier exercice (sans que ce prix puisse être inférieur à un euro (1 €)).

En cas de décès d'un membre du Comité des Sages, en cours de mandat, son action sera automatiquement rachetée par son remplaçant ou, à défaut, par la société, selon les modalités décrites au paragraphe précédent.

La durée des fonctions des membres du Comité des Sages est fixée par la décision qui les nomme et, à défaut, n'est pas limitée.

Les membres du Comité des Sages sont révocables au cours de la Période 1, par décision du Président, puis au cours de la Période 2 et de la Période 3, par décision du Comité des Sages statuant dans les conditions prévues au point 3 ci-après.

Les modalités financières afférentes aux mandats des membres du Comité des Sages seront spécifiées par décision de l'organe ayant procédé à leur désignation ou par une décision ultérieure de ce dernier.

2. Pouvoir du Comité des Sages

Les membres du Comité des Sages ne disposeront en cette seule qualité d'aucun mandat de représentation de la société vis-à-vis des tiers.

Au cours des Période 2 et Période 3, le Comité des Sages sera compétent à l'effet de :

- (i) nommer et révoquer les membres du Comité des Sages ;
- (ii) fixer la rémunération allouée au président aux directeurs généraux ;
- (iii) autoriser le président et/ou les directeurs généraux à prendre les décisions ou adopter les mesures ci-après (ainsi que toute décision ou mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que l'une quelconque des décisions ou mesures ci-après) concernant la Société ou ses Filiales :
 - approbation du budget prévisionnel annuel ;
 - acquisition ou cession d'actifs dont le montant unitaire, ou cumulé pour un même projet, est supérieur à 100.000 € ;
 - conclusion d'accords de quelque nature que ce soit générant ou susceptibles de générer des obligations dont le montant, unitaire ou cumulé pour un même projet, est supérieur à 100.000 € ;
 - souscription, acquisition ou cession de droits sociaux pour un montant supérieur à 100.000 €
 - conclusion, modification ou résiliation de baux dont le loyer annuel est supérieur à 50.000 € hors taxes, que la Société soit bailleuse ou preneuse ;
 - octroi de sûretés, nantissements ou garanties de quelque nature que ce soit ;
 - souscription de tout financement, quelle qu'en soient la forme ou la nature (prêt, crédit-bail, facilité de caisse, etc.), d'un montant supérieur à 100.000 € ;
 - embauche de salariés ;
 - nomination de partenaires et/ou sous-traitants ;
 - conclusion, modification ou résiliation de toute convention entrant dans le champ d'application des articles L.223-19, L.225-38 ou L.227-10 du Code de Commerce ;
 - modification des statuts ;
 - réalisation de travaux d'un montant supérieur à 10.000 € ;
 - toute promesse ou engagement obligeant à prendre une décision ou à réaliser une opération visée ci-dessus ;
- (iv) au cours des Périodes 2 et 3, autoriser les décisions suivantes, qui devront être prises à la double majorité de l'assemblée générale, dans les conditions des articles ci-après, et du Comité des Sages, à la majorité simple :
 - agrément des cessions ou transmissions d'actions (article 12) ;
 - nomination des dirigeants (articles 13-1, 13-2 et 16-2) ;
 - désignation des commissaires aux comptes (articles 14 et 16-2) ;
 - affectation des résultats (articles 19 et 16-2) ;

- (v) Préalablement à la mise en œuvre de l'article 22 ci-dessus, examiner toute contestation qui pourrait s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, le président, le directeur général et la société soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts.

Les décisions adoptées par le Comité des Sages s'imposeront aux Filiales, et se traduiront le cas échéant par le vote en ce sens par la société ou ses représentants d'une délibération des organes sociaux des Filiales.

3. Convocation et délibérations du Comité des Sages

Le Comité des Sages se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. A titre indicatif, le Comité devra se réunir au minimum une fois par an au cours de la Période 1 et une fois par semestre au cours de la Période 2 et de la Période 3.

Les convocations aux réunions peuvent être faites par le président, par le directeur général ou par chaque membre du Comité, par tous moyens écrits (en ce compris par courrier électronique ou par télécopie), huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Toutefois, lorsque tous les membres du Comité des Sages sont présents ou représentés, celui-ci peut se réunir valablement sans délai, sur simple convocation verbale. L'ordre du jour de la réunion doit être joint à la convocation.

Lorsque l'ordre du jour implique un vote formel du Comité des Sages, il doit le préciser, chaque membre ayant la faculté de donner, par lettre ou télécopie, mandat de le représenter à tout autre membre du Comité. Les membres du Comité des Sages peuvent participer aux réunions du Comité par téléphone ou visio-conférence.

Les décisions du Comité des Sages sont valablement adoptées à la majorité simple de ses membres, l'abstention étant considérée comme un vote contre.

Les délibérations des réunions du Comité des Sages sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres du Comité présents.

Les membres du Comité des Sages, ainsi que toute autre personne assistant le cas échéant à ses réunions, sont tenus à une obligation de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et délibérations du Comité, ainsi qu'à l'égard des informations qui y sont présentées.

Article 14 – **Commissaire aux comptes**

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Article 15 – **Conventions**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L 227-10 alinéas 1 et 2 du Code de commerce.

IV – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 16-1 - Décisions de l'associé unique.

L'associé unique exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par les présents statuts ou qui sont dévolus par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

Article 16-2 - Décisions collectives des associés.

Si la société comporte plusieurs associés, les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article 227-19 du Code de commerce.

- Décisions prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président et du directeur général ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toute décision qui en vertu des présents statuts ou d'un texte législatif ou réglementaire doit être prise par décision collective des associés et pour laquelle, aucune autre majorité n'est fixée par lesdits statuts ou texte ;
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article 227-19 du code de commerce ou d'une autre majorité en vertu de la loi ou des présents statuts.

Toutes les autres décisions qui ne relèvent pas de la compétence de la collectivité des associés en vertu de la loi ou des présents statuts sont de la compétence du président.

Au choix du président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.



Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex, vidéo et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement, sur première consultation, que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire (associé, conjoint, ou toute autre personne). Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président ou le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.



V- EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2002.

Article 18 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'associé unique, ou les associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 19 - Affectation des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissement provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

En cas de distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, les sommes seront réparties, en cas de démembrement, entre l'usufruitier et le nu-propiétaire selon le barème de l'article 669 du Code général des impôts.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 20 - Dissolution - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.